

Cahier des clauses particulières

Identification du Marché :

N°court :

N°long :

Référence du Marché :	DAF 2026 000 484
Objet du Marché :	Acquisition de batteries stationnaires de moins de 20Ah
Version du :	26/05/2026
Code CPV :	31440000-2. Batteries
Code GM :	44.03.06. Piles et batteries

Sécurité
Non protégé

Procédure de passation : Marché classique passé selon une procédure formalisée : Appel d'offres ouvert - Articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique
Technique d'achat : Accord-cadre monoattributaire à bons de commande
Organisation de l'achat : - Allotissement : oui ☐ / non ☒ - Marché à tranches : oui ☐ / non ☒
Reconductible : oui ☐ / non ☒

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2. MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 6. DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7. MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 8. POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERLOCUTEURS DE L'ADMINISTRATION.....	4
8.1. Représentant du pouvoir adjudicateur	4
8.2. Interlocuteurs de l'Administration.....	5
8.2.1 Responsable technique / prescripteur	5
8.2.2 Responsable administratif / acheteur	5
ARTICLE 9. CONTENU DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 10. NOTIFICATION DU MARCHÉ ET DES BONS DE COMMANDE	5
10.1. Notification du marché	5
10.2. Contenu et notification des bons de commande	6
ARTICLE 11. MODALITES, LIEU ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
11.1. Modalités de livraison	6
11.2. Contact et adresse de livraison	6
11.2.1 Contact de livraison.....	6
11.2.2 Adresse et heures de livraison.....	6
11.3. Délais de livraison	7
11.4. Prolongation de délai.....	7
ARTICLE 12. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – GESTION DES DECHETS - EMBALLAGES	7
12.1. Obligations environnementales.....	7
12.2. Emballages.....	7
12.3. Gestion des déchets.....	7
ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN.....	8
ARTICLE 14. VERIFICATIONS ET DECISIONS.....	8
ARTICLE 15. GARANTIE.....	8
ARTICLE 16. PRIX	8
16.1. Contenu du prix	8
16.2. Forme et type de prix.....	9
16.3. Incidence des variations de la taxe sur la valeur ajoutée.....	9
16.4. Révision des prix.....	9
ARTICLE 17. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	9
17.1. Mode de règlement.....	9
17.2. Etablissement et remise des factures	9
17.3. Délais global de paiement et intérêts moratoires.....	10
ARTICLE 18. AVANCE.....	10
ARTICLE 19. PENALITES	10
ARTICLE 20. LANGUE	11
ARTICLE 21. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	11
21.1. Entreprise en difficulté sur le plan judiciaire.....	11
21.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	11
21.3. Responsabilité civile- assurance	11
21.4. Attestations sociales et fiscales	12
21.5. Modification structurelle et organisationnelle.....	12
ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNNEES	12
22.1. Confidentialité.....	12

22.2. Protection des données à caractère personnel.....	12
ARTICLE 23. RESILIATION.....	12
ARTICLE 24. DIFFERENDS ET LITIGES	12
24.1. Dispositions applicables.....	12
24.2. Règlement amiable	12
24.3. Médiateur compétent.....	13
24.3.1 Médiateur – correspondant « PME-PMI »	13
24.3.2 Médiateur ministériel	13
24.4. Conciliateur compétent	13
24.5. Tribunal compétent.....	13
ARTICLE 25. CLAUSE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) » ET DE LABELLISATION « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »	13
ARTICLE 26. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)	14
ARTICLE 27. DEROGATIONS AU CCAG	14
ANNEXE 1 : VOLUME DES COMMANDES SUR LE PRECEDENT MARCHE	14

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de batteries stationnaires de moins de 20Ah au profit d'entités soutenues par le Commissariat au numérique de défense (CND) du ministère des Armées.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Le marché est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au fur et à mesure des besoins, au sens de l'article R2162-2 alinéa 2, dans les conditions fixées par les articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant, dont l'original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi :

- l'acte d'engagement (AE/ATTRI) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant habilité du Titulaire, ainsi que son annexe financière (Bordereau de Prix Unitaires) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe :
 - o annexe 1 : volume des commandes sur le précédent marché
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS du 30 mars 2021) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- les éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 6. DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est de **quatre (4) ans fermes** à compter de sa date de notification, prolongée de la durée d'exécution du dernier bon de commande. La date de notification est la date de réception par le Titulaire de l'acte d'engagement signé des deux parties.

ARTICLE 7. MONTANT DU MARCHÉ

Le montant maximum du marché est de trois-cent-cinquante-mille euros hors taxes (350 000 € HT) soit quatre-cent-vingt-mille euros toutes taxes comprises (420 000 € TTC) pour sa durée totale.

ARTICLE 8. POUVOIR ADJUDICATEUR ET INTERLOCUTEURS DE L'ADMINISTRATION

8.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

Dénomination	Le Commandant du Centre national de soutien opérationnel
Adresse	75 rue du Parc BP 95249 45052 Orléans cedex 1

8.2. Interlocuteurs de l'Administration

8.2.1 Responsable technique / prescripteur

M Jean-Claude MATHA
Tél : 02 38 65 22 24
jean-claude.matha@intradef.gouv.fr

8.2.2 Responsable administratif / acheteur

(en charge du suivi contractuel : traitement des demandes de prolongation de délai, des pénalités...)

Mme Laurie WIART
Tél : 02 38 65 23 56
laurie.wiart@intradef.gouv.fr
fonctionnelle : cnso-marches-public.trait.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 9. CONTENU DE LA PRESTATION

Les matériels (batteries) **sont listés et spécifiés techniquement dans l'annexe financière** du présent marché. Le volume des commandes du précédent marché est précisé à titre indicatif en annexe 1 du présent CCP. **Cette information n'engage en aucun cas l'Administration sur un minimum de commande.**

Le Titulaire doit fournir, **pour chaque batterie proposée, la documentation technique et fiche de données de sécurité (en langue française) indiquant les modalités de mise en fonctionnement.**

Les informations suivantes doivent être mentionnées, en grande police de caractère, sur les batteries :

- la référence et la marque du fabricant ;
- la référence et l'identité du fournisseur (facultatif) ;
- la date de fabrication ;
- la date de péremption.

Le Titulaire s'engage à ce que le matériel, à la date de livraison au CNSO, soit à **90 % de l'énergie initiale** d'une batterie neuve.

En cas de nouveaux besoins en batteries autres que ceux mentionnés dans l'annexe financière, le marché sera modifié en conséquence par avenant.

Lorsqu'une **batterie listée dans l'annexe financière est devenue obsolète**, le Titulaire en informe l'Administration et s'engage à proposer une autre batterie ayant des caractéristiques techniques et dimensionnelles respectant au mieux les spécifications du marché. **Afin d'obtenir l'acceptation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur**, le Titulaire devra adresser au responsable administratif du marché (art 8.2.2) un dossier comprenant :

- un justificatif d'obsolescence de la batterie concernée ;
- les spécifications techniques et la photo de la batterie proposée en remplacement ;
- les fiches techniques et de données de sécurité.

Le Titulaire devra s'assurer de la bonne réception de ce dossier. L'Administration transmettra au Titulaire par courrier sa décision d'accepter ou non la batterie proposée en remplacement.

ARTICLE 10. NOTIFICATION DU MARCHE ET DES BONS DE COMMANDE

10.1. Notification du marché

Le marché sera notifié au Titulaire de façon dématérialisée via la PPlateforme des AChats de l'Etat (PLACE). En cas de dysfonctionnement de la PLACE, le marché sera notifié par courriel. Dans ce cas, le Titulaire adressera en retour un accusé de réception comprenant au minimum la date de réception et le numéro d'engagement juridique du marché.

Le marché s'exécute par bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins.

10.2. Contenu et notification des bons de commande

Les bons de commandes comporteront :

- la référence au marché ;
- le numéro (EJ) du bon de commande ;
- la liste et les quantités des articles commandés ;
- le prix unitaire HT ;
- le montant total HT et TTC.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire de façon dématérialisée par la solution étatique dédiée (actuellement la boîte mail AIFE) et/ou par la PLACE. Le Titulaire adressera en retour un accusé de réception comprenant au minimum la date de réception et le numéro d'engagement juridique du bon de commande.

Seuls les bons de commande envoyés au Titulaire via l'une des deux modalités citées ci-dessus permettent de déclencher l'exécution de la prestation.

ARTICLE 11. MODALITES, LIEU ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Modalités de livraison

La livraison est obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison numéroté comportant les informations suivantes :

- le numéro de commande ;
- la date d'expédition ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées **avec les références de l'annexe financière** ;
- la quantité des articles livrés.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport.

11.2. Contact et adresse de livraison

11.2.1 Contact de livraison

CPFL - section logistique / réception
Tél : 02 38 65 22 44 / 02 38 65 27 30
cnso-pfl-cde.contact.fct@intradef.gouv.fr

Le Titulaire prévient à minima trois (3) jours calendaires avant la date de livraison prévue, le service en charge de la réception des commandes pour organiser la récupération des matériels à l'adresse indiquée ci-dessous.

11.2.2 Adresse et heures de livraison

Centre national de soutien opérationnel
Compagnie plateforme logistique
20 rue de la croix Fauchet
45000 ORLEANS
Du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
le vendredi de 8h30 à 11h00

11.3. Délais de livraison

Les délais de livraison renseignés par le Titulaire dans l'annexe financière sont contractuels. Ceux-ci démarrent à compter de la date de notification du bon de commande. **Le délai de livraison ne peut pas excéder trente-un (31) jours calendaires.** Pour chaque article commandé, la date d'expiration du délai d'exécution correspond à sa date de livraison.

11.4. Prolongation de délai

Si le délai d'exécution inclut le mois de juillet ou d'août, la date contractuelle de livraison sera prolongée de quinze (15) jours calendaires. Si ce même délai inclut la semaine 51, 52 ou la 1ère semaine de l'année qui suit, la prolongation sera de quinze (15) jours calendaires.

En application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais de livraison, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, il peut demander une prolongation de délai au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution. La demande est à adresser par courriel au responsable administratif du marché (art 8.2.2). Le Titulaire indique les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel et la durée de la prolongation demandée. Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Le non-respect des délais entraîne l'application des pénalités pour retard indiquées à l'article 19.

ARTICLE 12. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – GESTION DES DECHETS - EMBALLAGES

12.1. Obligations environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/FCS, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les obligations législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Sur l'ensemble du cycle de vie des produits, il doit être en mesure d'en justifier, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Le respect de ces obligations environnementales devra être mené par des actions visant à assurer :

- l'enlèvement des matériels usagés ;
- la prise en charge complète de ces déchets, par une filière de traitement agréée ;
- le respect de la réglementation européenne vis-à-vis des batteries.

En cas de non-respect de ces obligations, le Titulaire se voit appliquer des pénalités fixées dans l'article 19 du présent cahier des clauses particulières.

12.2. Emballages

Les emballages doivent être réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Le Titulaire veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités en volume et en poids tout en assurant l'intégrité des matériels à livrer. Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages, à compter de la livraison, sont considérés comme la propriété de l'Administration.

12.3. Gestion des déchets

Conformément à la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), notamment l'article 541-165-1 du code de l'environnement, le fournisseur devra reprendre les batteries usagées. Cette reprise de batteries pourra s'effectuer lors des livraisons afin d'optimiser les déplacements.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, le Titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant de la traçabilité des déchets, le Titulaire se voit appliquer une pénalité dont le montant est fixé à l'article 19 du présent document.

ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base des justificatifs fournis par le Titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 14. VERIFICATIONS ET DECISIONS

Par dérogation à l'article 27.3. du CCAG/FCS, l'Administration n'avisera pas le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Les opérations de vérification s'effectuent dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de livraison. Celles-ci comprennent :

- les vérifications quantitatives ;
- les vérifications qualitatives, qui permettent de contrôler que le matériel livré est conforme aux prescriptions qui sont fixées dans le marché.

À l'issue des opérations de vérification, l'Administration informe par écrit le Titulaire de sa décision. Celle-ci peut être une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet suivant les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérification sont effectuées dans le délai précité par le responsable de la réception qui saisit et transmet le procès-verbal de réception dans DIADEME.

Passé le délai cité ci-dessus en l'absence de décision, l'admission est réputée acquise. La décision d'admission des prestations entraîne leur réception et le transfert de leur propriété.

ARTICLE 15. GARANTIE

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation. Le délai minimum de garantie est de **douze (12) mois**. Le contenu de la garantie est, à minima, celui de l'article 33 du CCAG/FCS.

En cas de matériel défectueux, l'Administration en informe le Titulaire par écrit sous plis recommandé ou via un courriel avec accusé de réception. Le Titulaire dispose alors d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour changer le matériel à partir de la date de l'accusé de réception.

ARTICLE 16. PRIX

16.1. Contenu du prix

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux prestations, aux risques techniques et économiques prévisibles ainsi que l'emballage des fournitures. Les frais engendrés par l'ajournement ou le rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre finale.

16.2. Forme et type de prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans l'annexe financière, arrondis à la deuxième décimale. Les prix sont définitifs et révisibles.

16.3. Incidence des variations de la taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché sont établis en euros et sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

16.4. Révision des prix

Les prix sont révisibles semestriellement à compter de la date de la notification du marché, à la hausse comme à la baisse, à la demande du Titulaire, par application de la formule *infra*. À cet effet, le Titulaire transmet au responsable administratif du marché (art 8.2.2), au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'application prévue, sa demande de révision. La demande est transmise par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du nouveau bordereau de prix et des justificatifs de la demande (détail du calcul avec valeur des indices).

Si le Titulaire n'a pas informé l'Administration de la révision des prix dans le délai prévu, ceux-ci seront reconduits en l'état sans que le Titulaire puisse prétendre à une quelconque compensation.

- **Formule de révision :** $Pr = P0 * ((0,30 * (InP / InP0)) + (0,70 * (InC / InC0)))$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisé

P0 = prix aux conditions initiales du marché (prix à la date de remise de la dernière offre)

InP = valeur du dernier **indice INSEE définitif connu** à la date de la **demande de révision** du : **prix d'importation** de produits industriels - CPF 27.20 - Piles et accumulateurs électrique – id 010765227

InP0 = valeur du dernier **indice INSEE définitif connu** à la date de remise de **l'offre finale** du : **prix d'importation** de produits industriels - CPF 27.20 - Piles et accumulateurs électrique – id 010765227

InC = valeur du dernier **indice INSEE définitif connu** à la date de la **demande de révision** du : **coût horaire** du travail révisé - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques – id 001565183

InC0 = valeur du dernier **indice INSEE définitif connu** à la date de remise de **l'offre finale** du : **coût horaire** du travail révisé - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques – id 001565183

Les indices sont consultables avec le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/accueil>.

ARTICLE 17. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

17.1. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

17.2. Etablissement et remise des factures

La facture est transmise après la décision d'admission.

Dans le cadre de la politique de dématérialisation engagée par l'Etat, la transmission des factures s'effectue uniquement **par voie dématérialisée** via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le Titulaire s'inscrit sur ce portail afin d'y déposer ses factures, soit en les saisissant en ligne, soit en les déposant au format PDF.

ATTENTION : Les trois mentions suivantes doivent impérativement être portées sur les factures afin que celles-ci soient traitées :

- le destinataire qui est l'État ainsi que son numéro de SIRET qui est **11000201100044** ;
- le code « service exécutant » du CND qui est le **D2966J5094** ;
- le **numéro d'engagement juridique** (composé de 10 chiffres et qui commence par un nombre allant de 10 à 22 inscrit sur le bon de commande).

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement le rejet du paiement de la facture.

- **En cas de demandes relatives aux factures** : les questions sont à adresser via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), soit par sollicitation adressée au service exécutant D2966J5094, soit en utilisant le Chat bot Claudia : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/suivez-vos-factures-a-travers-votre-assistante-virtuelle-claudia/>

De plus, outre les mentions légales décrites à l'article L441-9 du code du commerce, les factures portent obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- l'adresse de facturation ;
- le n° de SIRET du Titulaire ;
- le RIB du Titulaire ou, le cas échéant, de la société d'affacturage ;
- le numéro de référence du marché ;
- la date de notification du marché ;
- les montants HT et TTC des prestations exécutées, ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'agrément ou le numéro de déclaration d'existence si la société est non assujettie à la TVA.

17.3. Délais global de paiement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date :

- de réception de la facture dématérialisée par le service exécutant du CND ;
- ou de la date d'admission de la prestation, si elle est postérieure à la date de réception de la facture dématérialisée.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir, de plein droit et sans formalités, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) pour frais de recouvrement aux bénéfices du Titulaire.

Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit (8) points.

ARTICLE 18. AVANCE

La durée maximale des bons de commande étant inférieur à deux (2) mois, le Titulaire ne peut pas prétendre à une avance (R2191-16 et R2191-7 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 19. PENALITES

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable de pénalités, elles s'appliquent.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du bon de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total n'excède pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

- **Pénalités pour retard de livraison**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS les pénalités de retard sont calculées comme suit :

$$P = (V \times R) / 500$$

P = montant HT de la pénalité

V = valeur HT du matériel en retard

R = nombre de jours de retard

Les pénalités court à compter du lendemain du jour où le délai d'exécution des prestations est expiré.

- **Pénalités pour non-respect des obligations environnementales et de gestion des déchets**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12 du présent CCP, le Titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 100 €.

ARTICLE 20. LANGUE

Conformément à la législation en vigueur, toutes les correspondances, l'ensemble des pièces du marché et la documentation sont rédigés en français.

ARTICLE 21. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

21.1. Entreprise en difficulté sur le plan judiciaire

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au Centre National de Soutien Opérationnel, dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du Titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

21.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements en vigueur relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au Titulaire la preuve du respect de ces obligations.

21.3. Responsabilité civile- assurance

Le Titulaire doit détenir une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir leurs responsabilités civile et professionnelle.

Les garanties de la responsabilité civile de droit commun doivent avoir pris effet avant la signature du marché et faire l'objet de la délivrance d'attestations chaque année, et ce, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification du marché, une attestation d'assurance souscrite en conséquence.

Le Titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur, toutes modifications affectant son ou ses contrats d'assurance (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.), ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ne rien faire qui puisse rendre ladite police nulle ou annulable ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer la déchéance pour inobservation des obligations mises à sa charge par la police.

21.4. Attestations sociales et fiscales

Conformément à l'article 2143-8 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018, le Titulaire doit fournir les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché sauf si conformément à l'article 2143-13 du décret 2018-1075, le Titulaire a mis à disposition de l'Administration ces informations dans un système électronique de mise à disposition d'informations.

Pour exécuter cette obligation, le Titulaire dispose de l'interface approvall (anciennement e-attections) qui lui permet de transmettre de façon gratuite ces documents réglementaires : <https://portal.aproval.com/fr/>

21.5. Modification structurelle et organisationnelle

Le Titulaire du marché s'engage à informer l'Administration dans les meilleurs délais, de toute modification le concernant (fusion-absorption, changements de raison sociale, d'adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB) ou de tout changement survenu dans son organisation susceptible d'affecter ses obligations contractuelles concernant les prestations inscrites au marché.

Dans le cas où le Titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se verra remettre tous les documents. En cas de non production de ces documents, les factures établies ne pourront pas être présentées au paiement.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES

22.1. Confidentialité

Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent pas, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Sont exclues de cette clause les informations détenues par l'une des parties que l'autre a acquise de son propre fait et les informations exigées par les pouvoirs publics dans le cadre des obligations réglementaires.

22.2. Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties liées au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mises en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

ARTICLE 23. RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS du 30 mars 2021.

ARTICLE 24. DIFFERENDS ET LITIGES

24.1. Dispositions applicables

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS s'appliquent.

24.2. Règlement amiable

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché peut être soumis par le Titulaire à l'acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

24.3. Médiateur compétent

24.3.1 Médiateur – correspondant « PME-PMI »

Un correspondant dit interlocuteur « PME-PMI » interne au service acheteur a été désigné pour traiter les litiges et les différends :

Monsieur ZANARDO Philippe

Tél : 02 38 65 23 69

philippe.zanardo@intradef.gouv.fr

24.3.2 Médiateur ministériel

Aux termes de l'article L2197-1 du code de la commande publique, les parties pourront saisir le médiateur du ministère des Armées : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

24.4. Conciliateur compétent

Aux termes des articles L2197-1 et R2197-1 du code de la commande publique, l'acheteur ou le Titulaire peut, en cas de litige, faire appel à un tiers conciliateur en saisissant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends (CCIRA).

Pour le présent marché, le comité compétent est le :

CCIRA de NANTES

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE

Immeuble Skyline

22 mail Pablo Picasso - BP 24209

44042 NANTES Cedex 1

Tél : 02 53 46 79 00

dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

24.5. Tribunal compétent

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal du ressort du siège de l'acheteur.

Pour le présent marché, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45000 ORLEANS

Tél : 02 38 77 59 00

greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 25. CLAUSE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES (RFR) » ET DE LABELLISATION « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des Armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, le ministère souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs intervenant sur ses marchés publics, et invite l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 : 2017 ainsi qu'aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) ; label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Titulaire s'engage à informer le ministère des Armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA), peut accompagner les intéressés dans cette démarche; un site internet est également disponible : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

ARTICLE 26. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)

Le ministère des Armées peut délivrer au Titulaire un certificat de bonne exécution du marché. Cette initiative fait suite à une évaluation préalable de l'Administration portant sur la qualité de service rendu par le Titulaire, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La délivrance du certificat est une faculté discrétionnaire du ministère. Ainsi, l'Administration conserve un pouvoir d'appréciation dans la décision de délivrer ou non ce certificat.

ARTICLE 27. DEROGATIONS AU CCAG

Les dispositions du présent cahier des clauses particulières prévalent sur toutes les dispositions du CCAG de référence qui lui seraient contraires.

Article du CCP	Article du CCAG/FCS auquel il déroge	Objet
12.2.	20.2.2	emballages
14	27.3	vérifications et décisions
19.	14.1.1	pénalités

ANNEXE 1: VOLUME DES COMMANDES SUR LE PRECEDENT MARCHE

- Voir fichier en pièce jointe